



Union Française des amateurs d'Armes

BP 132 - 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX

Le Président
Jean-Jacques BUIGNE
09 52 23 48 27
jjbuigne@armes-ufa.com

Dossier suivi par Luc Guillou
guillou.luc@wanadoo.fr

Monsieur Pascal Girault
Ministère de l'Intérieur
Chef du Service Central des Armes
167/177 avenue Joliot-Curie
92013 NANTERRE

La Tour du Pin le 1er novembre 2017

Objet : Proposition de référentiel pour certaines armes d'épaule posant aux détenteurs interrogation sur leur classement.

Monsieur l'administrateur général,

Lors de notre réunion du 18 janvier dernier au SCA, nous avons évoqué la problématique du classement des armes d'épaule, dérivant de modèles antérieurs à 1900, ayant fait l'objet de modifications réglementaires après cette date.

L'absence de position officielle sur le classement de ces armes en catégories C ou D2, occasionne des incertitudes, tant à leurs propriétaires qu'aux services préfectoraux, sur le régime juridique à leur appliquer.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un travail collectif mené sur ce sujet par des membres de l'UFA, qui se sont efforcés de répertorier les divers modèles d'armes dont le classement demande à être précisé.

Il s'agit essentiellement :

- De versions courtes (carabines mousquetons) adoptées après 1900, de fusils d'un modèle antérieur à 1900,
- D'armes d'un modèle antérieur à 1900 modernisées postérieurement à cette date,
- D'armes d'entraînement provenant de la conversion en petit calibre (.22LR, .257 Morris, etc) de fusils d'un modèle antérieur à 1900.

La grande majorité de ces armes sont des armes militaires. Seuls deux armes civiles nous ont paru nécessiter un éclaircissement de leur classement.

Afin de ne pas brouiller cet exposé, notre association s'est volontairement abstenue d'aborder le cas des armes d'un modèle compris entre 1870 et 1900, qui ont été déclarées comme armes de 5ème catégorie par leurs propriétaires entre 1985 et 2013 et qui sont aujourd'hui classées en catégorie D2. Si la question de leur classement en catégorie D2 ne comporte aucune ambiguïté, bon nombre de ces armes restent cependant répertoriées dans Agrippa comme armes de catégorie C. Lorsque vos services souhaiteront établir un

inventaire des modèles concernés, les experts de notre association leur apporteront bien volontiers leur collaboration pour tenter d'en établir une liste aussi exhaustive que possible. Ainsi la situation sera facilitée pour les préfecture vis à vis des détenteurs de telles armes qui demande de « *clôre le dossier* » .

Au cours de ces dernières années, la DGA a prononcé ponctuellement plusieurs classements en prenant pour référence le modèle d'origine de variantes d'armes sur lesquels elle avait été interrogée. L'ETBS a suivi l'exemple dans ses PV d'expertises lors de l'importation d'armes sur le territoire. L'UFA souhaite que ce mode d'analyse soit conservé pour les armes listées dans le tableau figurant en annexe.

La clarification du classement de ces armes, permettra de purger les fichiers de déclarations inutiles. Ainsi, situation sera sans équivoque tant pour les armuriers que pour les collectionneurs. Et le travail des correspondants départementaux du SCA chargés du futur enregistrement des armes.

Restant à l'entière disposition de vos services pour toute précision qu'ils souhaiteraient obtenir, je vous prie, Monsieur l'Administrateur Général d'agrée l'expression de mes salutations respectueuses.

Jean-Jacques BUIGNÉ
Président de l'UFA



Pièces jointes :

- une annexe explicative,
- un tableau présentant les armes dont le classement doit être confirmé,
- trois notes de la DGA sur le classement de certaines armes d'épaule.